

Date de dépôt : 0609/2024

Demandeur : CHRISTIN Stéphane

Objet : Carport

Adresse du terrain : 172 Route des Charmettes
à 73100 PUGNY-CHATENOD

REJET TACITE D'UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Considérant que les pièces manquantes demandées par courrier en recommandé avec accusé de réception dont vous avez été avisé le 4 octobre 2024 et nécessaires à l'instruction n'ont pas été fournies dans le délai de 3 mois, par le pétitionnaire soit le 4 janvier 2025,
Considérant que passé ce délai le pétitionnaire est réputé avoir renoncé à son projet et que le Maire peut s'opposer tacitement à la demande de déclaration préalable,

Le Maire de la commune de PUGNY-CHATENOD certifie que la déclaration préalable déposée par Monsieur Stéphane CHRISTIN,
Affichée en Mairie du 9 septembre 2024 au 6 janvier 2025,
Enregistrée sous le numéro DP 073 208 24 C 5030 pour le projet suivant :
- création d'un carport

A fait l'objet d'un rejet tacite en date 4 janvier 2025, en application de l'article R423-39 du code l'urbanisme.

Fait à Pugny-Chatenod, le 16 janvier 2025

Le Maire,

Bruno CROUZEVIALLE



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet par rapport aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles du droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.